PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 18/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAIRIE DE XERTIGNY

1 le chateau
88220 Xertigny

Références : S-23-441RP

Code AIOT : 0006210085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 sur l'installation de stockage de déchets internes exploitée par la Commune deXERTIGNY et implantée lieu dit le bas du champ 88220 Xertigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAIRIE DE XERTIGNY
- lieu dit le bas du champ 88220 Xertigny
- Code AIOT : 0006210085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT contrôlée est une installation de stockage de déchets inertes soumise à enregistrement, utilisée pour les besoins communaux. L'Inspection a procédé à un contrôle documentaire avant de se rendre sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- gestion de l'installation ;
- gestion des déchets réceptionnés ;
- conditions d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.5 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Organisation et phasage du stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20 et 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacités d'accueil	Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4 et 5	/	Sans objet
2	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	/	Sans objet
3	Information préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
6	Signalétique	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats conduisent à relever les non-confomités suivantes :

- non-confomité du registre des déchets entrants ;
- absence de plan d'exploitation ;
- absence des consignes d'exploitation.

Les constats conduisent également l'Inspection à relever des risques de stabilité du massif au regard des conditions d'exploitation ainsi que l'absence de phasage et de stratégie de remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités d'accueil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4 et 5
Thème(s) : Autre, Capacités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4 : La capacité totale du stockage est limitée à 20 800 tonnes de déchets inertes. Article 5 : La quantité maximale de déchets inertes pouvant être admise sur le site chaque année est de 1 040 tonnes.
Constats : A date de la visite l'exploitant indiquait un remplissage du site à environ 5 000 tonnes. Les constats réalisés lors de la visite conduisent l'Inspection à ne formuler aucune remarque quant aux capacités annuelles autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides où dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- - des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Constats : Outre les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission [...] dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, le site dispose, au sein de l'arrêté préfectoral n° 705/2011/DDT du 22 décembre 2011, d'une liste des déchets admissibles au sein de l'installation.

Les constats documentaires et visuels réalisés par l'Inspection lors de la visite ne relève aucune non-conformité quand aux déchets stockés sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. [...]
Constats : Le site reçoit des déchets inertes issus : • de travaux menés sur le territoire de la commune ; • de la déchetterie communale. S'agissant des apports ne provenant pas des services de la commune, l'exploitant a mis en place un procédure d'information préalable et les fiches afférentes. Ces dernières comprennent l'ensemble des éléments attendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :
- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire le registre des déchets entrants de l'installation.
Consécutivement à la visite et en date du 15 février 2023, l'exploitant a communiqué à l'Inspection un registre électronique des entrées de déchets provenant du SICOVAD ainsi qu'un modèle vierge de registre.
Si ces éléments permettent de réaliser un suivi des apports, ils ne sont néanmoins pas conformes aux exigences établies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2011, article 4.5 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Gestion des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan côté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de produire un plan à jour de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Signalétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Autre, Gestion des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'Inspection a constaté la présence du panneau de signalisation à l'entrée de l'installation. Ce dernier comprend les éléments attendus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Autre, Consignes et responsabilités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste explicitant les responsables désignés des installations ou les consignes de conduite des installations. Consécutivement à la visite et en date du 15 février 2023, l'exploitant a communiqué à l'Inspection un document faisant figurer les responsables désignés des installations. Ce document n'explicitait cependant pas les consignes de conduite de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Organisation et phasage du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20 et 21
Thème(s) : Autre, Organisation du stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 20 : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. Article 21 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Les déchets inertes réceptionnés sur l'installation sont déversés à flanc de colline, dans un vallon et l'exploitation du site ne se fait pas selon un phasage particulier. L'Inspection constate que ces conditions d'exploitation sont susceptibles de favoriser les risques de glissement et ne permettent pas un réaménagement progressif et coordonné du site. Outre les risques de glissement, le site de stockage présente une incidence visuelle marquée. Ces constats sont susceptibles de motiver des suites administratives et doivent faire l'objet d'une réponse de

l'exploitant sous un délai de six mois.





Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet